

NEWS SERVICE PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ LETTER

OCTOBRE 2018 #14



LE FROID ARRIVE, NOUS L'ATTENDONS

La base de la prévention, c'est l'anticipation : chaque année, les températures inférieures à 10°C apparaissent dès fin octobre et de nombreux agents travaillent en extérieur, notamment les agents affectés aux services techniques.

Certains agents réalisant des travaux de longue durée, ou travaux minutieux, sont particulièrement gênés par la sensation de froid et d'engourdissement que cela peut générer.

Pour rappel, l'INRS précise qu'une sensation d'inconfort thermique apparaît dès que la température est inférieure à 15°C et qu'un risque immédiat existe lorsqu'elle est inférieure à 5°C.

AINSI N'ATTENDEZ PAS LES PREMIERS MAUX POUR AGIR.

Un grand nombre d'équipements existe aujourd'hui pour parer à cette contrainte : gants fourrés, bottes de sécurité fourrées, vêtements chauds (avec manches amovibles pour les périodes de mi saison), etc. Plus tôt ces équipements sont à disposition des agents, plus tôt ils peuvent être portés : assurez-vous d'avoir passé commande, ou d'avoir les dispositifs choisis en stock.

Outre les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle adaptés aux faibles températures pour les agents travaillant en extérieur, certains locaux peu isolés ou régulièrement ouverts peuvent faire l'objet d'un aménagement de chauffage fixe ou temporaire. Ces équipements, selon la source d'énergie utilisée et la puissance délivrée, doivent être contrôlés périodiquement.

RAPPEL DE L'INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

Vous n'êtes pas sans savoir que depuis le 1^{er} janvier 2007, il est interdit de fumer dans les lieux publics et sur les lieux de travail. Cette mesure, reprise par le code du travail, imposait de mettre en place dans tous les locaux à usage collectif (accessibles au public, locaux de travail, etc.) un affichage rappelant l'interdiction de fumer, les sanctions encourues en cas de non-respect de cette mesure ainsi que les moyens mis à disposition pour lutter contre le tabagisme.

Cette mesure a été renforcée en avril 2017, suite à la démocratisation de la cigarette électronique, par l'interdiction d'utiliser cet équipement dans les mêmes conditions ; on parle ainsi d'interdiction de vapoter.

Par conséquent, les affichages ayant pu être mis en place avant 2017 doivent être mis à jour, intégrant l'interdiction de vapoter. Il est également recommandé d'intégrer l'usage de la cigarette électronique dans le règlement intérieur de votre collectivité, étant considéré comme une conduite addictive au même titre que le tabac ou l'alcool.



DES ZONES FUMEURS PEUVENT ÊTRE AMÉNAGÉES.

Il est préférable que ces dernières soient suffisamment éloignées des zones de circulation principales et qu'elles disposent d'un cendrier. Ces espaces peuvent également être couverts, ce qui permettra aux utilisateurs de ne pas se rapprocher des portes en cas d'intempéries (froid, pluie, etc.). **N'oubliez pas d'informer les agents de la localisation de ces zones, et des règles d'utilisation ; y compris les nouveaux arrivants**

Pour en savoir plus :

Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006

Article L.3511-7 du Code de la santé publique

Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017



LA DÉLIVRANCE DE L'AIPR, COMMENT ÇA MARCHE ?

L'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) est obligatoire depuis 1^{er} janvier 2018. Tout agent procédant à des travaux de terrassement doit ainsi détenir cette qualification

QUELLES SONT LES CONDITIONS PERMETTANT LA DÉLIVRANCE DE L'AIPR ?

L'autorité territoriale délivre l'AIPR à un agent en se fondant sur au moins l'un des modes suivants de preuve des compétences :

✔ Un CACES en cours de validité prenant en compte la réforme anti-endommagement, pour les conducteurs d'engins de travaux publics (pelleteuses, grues, nacelles, chariots élévateurs, ...).

Les CACES actuels ne prenant en compte la réforme anti-endommagement permettent néanmoins la délivrance de l'AIPR par l'employeur jusqu'au 1^{er} janvier 2019. La [liste](#) des CACES concernés est régulièrement mise à jour.

✔ Un titre, diplôme, certificat de qualification professionnelle de niveau I à V, datant de moins de 5 ans correspondant aux types d'activités exercées. La [liste](#) des titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle concernés est régulièrement mise à jour.

✔ Tout titre, diplôme ou certificat de portée équivalente à l'un des 3 ci-dessus délivré dans un autre État membre de l'Union européenne.

✔ Une attestation de compétences délivrée après un examen par QCM encadré par l'État, et datant de moins de 5 ans.

Seuls les dispositifs visés ci-dessus peuvent servir de base à la délivrance de l'AIPR, les autres stages, formations ou journée de sensibilisation, même gratifiés d'une attestation de formation, ne peuvent permettre la délivrance de l'AIPR.

QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIPR ?

✔ Dans le cas de la référence à un CACES, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité du CACES.

✔ Dans le cas de la référence à un autre titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser 5 ans après la délivrance d'une de ces reconnaissances.

✔ Dans le cas de la référence à une attestation de compétences obtenue après examen par QCM, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité de celle-ci, qui est elle-même de 5 ans.



RETOUR SUR LA RÉUNION DES ACP

LE MARDI 25 SEPTEMBRE DERNIER S'EST DÉROULÉE LA SECONDE RÉUNION DES ACP DE L'ANNÉE 2018.

Cette demi-journée a été l'occasion de réunir 44 ACP des Vosges autour du thème de la prévention incendie. Bien qu'il s'agisse d'un vaste sujet, nous avons pu aborder plusieurs champs d'action, notamment les obligations de moyens, de contrôles, de formations, de réalisation d'exercices périodiques, etc.

Des ateliers pratiques ont été proposés aux ACP : réaliser un permis de feu pour une entreprise extérieure, et pour un agent de la collectivité, ainsi que proposer une sensibilisation au risque incendie à partir d'une situation de travail.

Nous remercions l'ensemble des participants pour leur présence, et espérons vous voir toujours plus nombreux lors des prochaines éditions.

AGENDA DES MOIS À VENIR

JEUDI 22 NOVEMBRE 2018

CT/CHSCT (date limite de saisine : 01/11/2018)

JEUDI 29 NOVEMBRE 2018

Réunion du Réseau des ACP n°3 : La signalisation temporaire de chantiers

VOS INTERLOCUTEURS DU SERVICE PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ

CÉLINE KELLER

ckeller@cdg88.fr

03 29 35 77 21

PATRICIA SOUVAIS

psouvais@cdg88.fr

03 54 04 62 36

QUENTIN LABRUYÈRE

qlabruyere@cdg88.fr

03 54 04 62 84



CENTRE DE GESTION
DES VOSGES

28, rue de la Clé d'Or
CS 70055

88000 EPINAL cedex

INTERDICTION DE FUMER ET VAPOTER



**Fumer ou Vapoter ici
vous expose à une amende forfaitaire de 68€
ou à des poursuites judiciaires.**

Pour arrêter de fumer, faites-vous aider en appelant le :
39 89 (0,15€/min, depuis un poste fixe, Tabac Info Service)

Décret n° 2017 - 633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application
de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif

Décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application
de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.